

- L'organisation de participation candidate sélectionnée a remis le 25 août 2021 un plan pluriannuel pour la période 2022-2026 qui répond aux dispositions de l'article 5, § 1 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 26 juin 2020 portant exécution du décret du 7 juin 2013 relatif à la politique flamande d'intégration et d'insertion civique, en ce qui concerne l'organisation de participation, et modifiant l'arrêté du Gouvernement flamand du 26 avril 2019 portant exécution de diverses dispositions du décret du 7 juin 2013 relatif à la politique flamande d'intégration et d'insertion civique en ce qui concerne l'organisation de participation et l'orientation des allophones vers l'offre la plus appropriée du néerlandais comme deuxième langue, et modifiant diverses dispositions de l'arrêté du Gouvernement flamand du 29 janvier 2016 portant exécution du décret du 7 juin 2013 relatif à la politique flamande d'intégration et d'insertion civique, et qui tient compte des priorités politiques fixées par le ministre flamand compétent pour l'égalité des chances, l'intégration et l'insertion civique dans l'arrêté ministériel du 11 octobre 2020 relatif à l'établissement des priorités politiques dans l'organisation de participation pour la période quinquennale débutant le 1^{er} mars 2021.

- Le ministre flamand compétent pour l'égalité des chances, l'intégration et l'insertion civique a approuvé le 1^{er} octobre 2021, conformément à l'article 13, § 1, alinéa premier, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 26 juin 2020 précité, le plan pluriannuel 2022-2026 introduit par l'organisation de participation candidate.

Cadre juridique

Le présent arrêté fait suite à la réglementation suivante :

- l'arrêté du Gouvernement flamand du 26 juin 2020 portant exécution du décret du 7 juin 2013 relatif à la politique flamande d'intégration et d'insertion civique, en ce qui concerne l'organisation de participation, et modifiant l'arrêté du Gouvernement flamand du 26 avril 2019 portant exécution de diverses dispositions du décret du 7 juin 2013 relatif à la politique flamande d'intégration et d'insertion civique en ce qui concerne l'organisation de participation et l'orientation des allophones vers l'offre la plus appropriée du néerlandais comme deuxième langue, et modifiant diverses dispositions de l'arrêté du Gouvernement flamand du 29 janvier 2016 portant exécution du décret du 7 juin 2013 relatif à la politique flamande d'intégration et d'insertion civique ;

- l'arrêté ministériel du 11 octobre 2020 relatif à l'établissement des priorités politiques dans l'organisation de participation pour la période quinquennale débutant le 1^{er} mars 2021.

Initiateur

Le présent arrêté est proposé par le Ministre flamand de l'Administration intérieure, de la Gouvernance publique, de l'Insertion civique et de l'Égalité des Chances.

Après délibération,

LE GOUVERNEMENT FLAMAND ARRÊTE :

Article 1^{er}. Dans le présent arrêté, on entend par décret du 7 juin 2013 : le décret du 7 juin 2013 relatif à la politique flamande d'intégration et d'insertion civique.

Dans le présent arrêté, on entend par l'arrêté du 26 juin 2020 : l'arrêté du Gouvernement flamand du 26 juin 2020 portant exécution du décret du 7 juin 2013 relatif à la politique flamande d'intégration et d'insertion civique, en ce qui concerne l'organisation de participation, et modifiant l'arrêté du Gouvernement flamand du 26 avril 2019 portant exécution de diverses dispositions du décret du 7 juin 2013 relatif à la politique flamande d'intégration et d'insertion civique en ce qui concerne l'organisation de participation et l'orientation des allophones vers l'offre la plus appropriée du néerlandais comme deuxième langue, et modifiant diverses dispositions de l'arrêté du Gouvernement flamand du 29 janvier 2016 portant exécution du décret du 7 juin 2013 relatif à la politique flamande d'intégration et d'insertion civique.

Art. 2. L'organisation de participation candidate LEVL vzw est reconnue comme organisation de participation conformément à l'article 8, alinéa premier, du décret du 7 juin 2013.

La reconnaissance visée à l'alinéa premier, prend effet le jour de sa publication au *Moniteur belge* et se termine le 31 décembre 2026.

Art. 3. Conformément à l'article 9 du décret du 7 juin 2013, un accord de coopération est conclu entre le Gouvernement flamand et l'organisation de participation visée à l'article 1^{er} pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2026.

Art. 4. Dans la limite des crédits budgétaires disponibles et après avis de l'Inspection des Finances, le ministre flamand compétent pour l'égalité des chances, l'intégration et l'insertion civique, accorde, conformément à l'article 11, alinéa premier, du décret du 7 juin 2013, à l'organisation de participation reconnue une subvention annuelle de fonctionnement générale et une subvention d'investissement afin d'élaborer un fonctionnement avec une répartition locale suffisante. Conformément à l'article 11, alinéa deux, du décret précité, les subventions sont accordées sur la base de l'accord de coopération visé à l'article 3 du présent arrêté et sur la base du plan d'action annuel visé à l'article 5, § 2 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 26 juin 2020.

Art. 5. Le Ministre flamand ayant l'Égalité des chances, l'Intégration et l'Insertion civique dans ses attributions, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 26 novembre 2021.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,

J. JAMBON

Le Ministre flamand de l'Administration intérieure, de la Gouvernance publique,
de l'Insertion civique et de l'Égalité des Chances,

B. SOMERS

VLAAMSE OVERHEID

[C – 2021/43356]

26 NOVEMBER 2021. — Besluit van de Vlaamse Regering tot afwijking van artikel 19 van het decreet van 16 januari 2004 op de begraafplaatsen en de lijkbezorging tot en met 30 april 2022

Rechtsgrond

Dit besluit is gebaseerd op:

— het decreet van 16 januari 2004 op de begraafplaatsen en de lijkbezorging, artikel 28, tweede lid.

Vormvereisten

De volgende vormvereisten zijn vervuld:

- De Inspectie van Financiën heeft advies gegeven op 24 november 2021;
- Er is geen advies gevraagd aan de Raad van State, met toepassing van artikel 3, §1, van de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973. Er is een dringende noodzakelijkheid omdat:
- artikel 19, §1, 3°, van het decreet van 16 januari 2004 op de begraafplaatsen en de lijkbezorging bepaalt dat als de aanvraag tot toestemming tot crematie het lijk van een persoon betreft die is overleden in een gemeente van het Vlaamse Gewest, en de behandelende geneesheer of de geneesheer die het overlijden heeft vastgesteld, heeft bevestigd dat het om een natuurlijk overlijden gaat, het verslag bijgevoegd moet worden van een beëdigd geneesheer uit de eigen gemeente of een andere gemeente van het Vlaamse Gewest die door de ambtenaar van de burgerlijke stand of door diens gemachtigde beambten van het gemeentebestuur is aangesteld om de doodsoorzaken na te gaan;
- we in Vlaanderen geconfronteerd worden met een vierde golf van de pandemie, veroorzaakt door COVID-19. Het aantal coronabesmettingen stijgt elke dag aanzienlijk. Dat hoge aantal besmettingen heeft op zijn beurt een groot aantal ziekenhuisopnames en een stijgend aantal overlijdens tot gevolg. De situatie is ernstig;
- de verplichte opmaak van een tweede attest voor een bijkomende werklust voor de geneesheren zorgt. Het tegenhouden van de verdere verspreiding van het coronavirus en de genezing van de patiënten die geïnfecteerd zijn met COVID-19 vereisen echter de maximale en prioritaire inzet van de geneesheren. De geneesheren moeten dus voorrang kunnen geven aan de verzorging van de patiënten, zowel in de ziekenhuizen als in de woonzorgcentra. Bovendien worden geneesheren ingezet in de vaccinatiecampagne, die wordt opgestart voor de toediening van de derde prik. Er zal een extra beroep worden gedaan op de inzet van de geneesheren om de niet-COVID-19-patiënten op te vangen die worden verwacht na de huidige coronagolf als noodzakelijk uitgestelde zorgverlening. Om dat alles mogelijk te maken, moet een afwijking van de verplichting tot tussenkomst van de tweede geneesheer, vermeld in artikel 19, §1, 3°, van het voormelde decreet, zo snel mogelijk worden ingevoerd;
- de huidige situatie met andere woorden vereist dat de invoering van de afwijking van artikel 19 van het voormelde decreet niet kan worden uitgesteld.

Initiatiefnemer

Dit besluit wordt voorgesteld door de Vlaamse minister van Binnenlands Bestuur, Bestuurszaken, Inburgering en Gelijke Kansen.

Na beraadslaging,

DE VLAAMSE REGERING BESLUIT:

Artikel 1. In afwijking van artikel 19, §1, 3°, van het decreet van 16 januari 2004 op de begraafplaatsen en de lijkbezorging wordt tot en met 30 april 2022 het verslag van een beëdigd geneesheer uit de eigen gemeente of een andere gemeente van het Vlaamse Gewest die door de ambtenaar van de burgerlijke stand of door zijn gemachtigde beambten van het gemeentebestuur is aangesteld om de doodsoorzaken na te gaan, niet meer bijgevoegd.

De afwijking, vermeld in het eerste lid, is uitsluitend mogelijk:

- 1° als het overlijden plaatsvindt in het ziekenhuis of in een woonzorgcentrum dat in het Vlaamse Gewest ligt;
- 2° als het overlijden plaatsvindt buiten het ziekenhuis of buiten een woonzorgcentrum dat in het Vlaamse Gewest ligt en de behandelende geneesheer of de geneesheer die het overlijden vaststelt, bevestigt dat het overlijden te wijten is aan het COVID-19-virus.

Art. 2. Dit besluit treedt in werking op de dag die volgt op de bekendmaking ervan in het *Belgisch Staatsblad*.

Art. 3. De Vlaamse minister, bevoegd voor het binnenlands bestuur en het stedenbeleid, is belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 26 november 2021.

De minister-president van de Vlaamse Regering,
J. JAMBON

De Vlaamse minister van Binnenlands Bestuur, Bestuurszaken, Inburgering en Gelijke Kansen,
B. SOMERS

TRADUCTION**AUTORITE FLAMANDE**

[C – 2021/43356]

26 NOVEMBRE 2021. — Arrêté du Gouvernement flamand portant dérogation à l'article 19 du décret du 16 janvier 2004 sur les funérailles et sépultures jusqu'au 30 avril 2022 inclus

Fondement juridique

Le présent arrêté est fondé sur :

- le décret du 16 janvier 2004 sur les funérailles et sépultures, l'article 28, alinéa 2.

Formalités

Les formalités suivantes sont remplies :

- L'Inspection des Finances a rendu un avis le 24 novembre 2021 ;
- L'avis du Conseil d'État n'a pas été demandé, en application de l'article 3, § 1^{er}, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973. L'urgence est motivée par les considérations suivantes :
- l'article 19, § 1^{er}, 3°, du décret du 16 janvier 2004 sur les funérailles et sépultures dispose que, si la demande d'autorisation d'incinération concerne la dépouille d'une personne décédée dans une commune de la Région flamande, et que le médecin traitant ou le médecin ayant constaté le décès a confirmé qu'il s'agit d'un décès naturel, la demande doit inclure le rapport d'un médecin assermenté de la propre commune ou d'une autre commune de la Région flamande qui a été désigné par l'officier de l'état civil ou par ses fonctionnaires habilités de l'administration communale pour examiner les causes de décès ;

- la Flandre se voit confrontée à une quatrième vague de la pandémie, causée par le COVID-19. Le nombre d'infections au coronavirus augmente significativement chaque jour. Ce nombre élevé d'infections entraîne à son tour un grand nombre d'hospitalisations et un nombre croissant de décès. La situation est grave ;
- l'établissement obligatoire d'une seconde attestation crée une charge de travail supplémentaire pour les médecins. Toutefois, l'endiguement du coronavirus et la guérison des patients infectés au COVID-19 nécessitent le déploiement maximal et prioritaire des médecins. Les médecins doivent dès lors pouvoir donner la priorité aux soins des patients, tant dans les hôpitaux que dans les centres de soins résidentiels. Les médecins sont également déployés dans la campagne de vaccination qui sera lancée en vue de l'administration de la troisième injection. Les médecins devront en outre se consacrer aux patients non-COVID-19 attendus après la vague actuelle du coronavirus afin de leur prodiguer les soins qui ont dû être reportés. Pour toutes ces raisons, la dérogation à l'obligation d'intervention d'un second médecin, telle que prévue par l'article 19, § 1^{er}, 3^o du décret précité, doit être prorogée dans les meilleurs délais ;
- en d'autres termes, la situation actuelle exige que la prorogation de la dérogation prévue à l'article 19 du décret précité ne puisse être reportée.

Initiateur

Le présent arrêté est proposé par le Ministre flamand de l'Administration intérieure, de la Gouvernance publique, de l'Insertion civique et de l'Égalité des Chances.

Après délibération,

LE GOUVERNEMENT FLAMAND ARRÊTE :

Article 1^{er}. Par dérogation à l'article 19, § 1^{er}, 3^o, du décret du 16 janvier 2004 sur les funérailles et sépultures, jusqu'au 30 avril 2022 inclus le rapport d'un médecin assermenté de la propre commune ou d'une autre commune de la Région flamande qui a été désigné par l'officier de l'état civil ou par ses fonctionnaires habilités de l'administration communale pour examiner les causes de décès, n'est plus inclus.

La dérogation visée à l'alinéa 1^{er} n'est possible que dans les cas suivants :

- 1^o le décès survient dans un hôpital ou dans un centre de soins résidentiels situé en Région flamande ;
- 2^o le décès survient en dehors d'un hôpital ou d'un centre de soins résidentiels situé en Région flamande et le médecin traitant ou le médecin qui constate le décès confirme que le décès est dû au virus COVID-19.

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur le jour suivant sa publication au *Moniteur belge*.

Art. 3. Le ministre flamand compétent pour l'administration intérieure et la politique des villes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 26 novembre 2021.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,

J. JAMBON

Le Ministre flamand de l'Administration intérieure, de la Gouvernance publique,
de l'Insertion civique et de l'Égalité des Chances,

B. SOMERS

COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

[C – 2021/33925]

7 DECEMBRE 2021. — Arrêté ministériel établissant la liste des substances et méthodes interdites pour l'année 2022

La Ministre des Sports,

Vu le décret du 20 octobre 2011 relatif à la lutte contre le dopage, l'article 7;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 octobre 2015 portant exécution du décret du 20 octobre 2011 relatif à la lutte contre le dopage, l'article 2;

Vu l'avis 70.582/4 du Conseil d'Etat, donné le 6 décembre 2021, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 Janvier 1973;

Considérant l'accomplissement, en date du 17 novembre 2021, du test « genre » rendu obligatoire, en vertu des articles 4 et 6, du décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française et de l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement du 10 mai 2017 instaurant le modèle de test genre en exécution des articles 4 et 6, du décret du 7 janvier 2016 précité;

Considérant l'urgence, motivée par les considérations suivantes :

Considérant l'article 7, du décret du 20 octobre 2011 relatif à la lutte contre le dopage, qui impose au Gouvernement d'arrêter, dans les trois mois de son adoption par l'AMA, la liste des interdictions et ses mises à jour;

Considérant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 octobre 2015 précité, qui habilite, en son article 2, le Ministre ayant la lutte contre le dopage dans ses attributions, à arrêter cette même liste;

Considérant que le standard international relatif à la liste des interdictions, pour l'année 2022, a été adopté, par le comité exécutif de l'Agence mondiale antidopage, le 14 septembre 2021 et doit entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2022, pour tous les signataires du Code mondial antidopage;

Considérant qu'en vertu de l'article 1^{er}, 82^o, du décret du 20 octobre 2011 précité, l'ONAD Communauté française est l'ONAD désignée, par et pour la Communauté française, comme étant l'ONAD, signataire du Code, au sens et conformément à l'article 23.1.1 du Code;

Considérant que conformément à l'article 5, alinéa 3, du décret du 20 octobre 2011 précité, en tant que signataire du Code, l'ONAD Communauté française est responsable, pour la Communauté française, de la mise en œuvre du Code et du programme antidopage de la Communauté française, de manière conforme au Code;

Considérant que la liste des interdictions précitée a ensuite été approuvée, le 15 novembre 2021, par la Conférence des Parties de l'Unesco, conformément à la procédure prévue à l'article 34.2, de la Convention internationale contre le dopage dans le sport, faite à Paris, le 19 octobre 2005;